

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE GASPÉ

RÈGLEMENT N° 1170-12-07
PREMIER PROJET

RÈGLEMENT AMENDANT LE *RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME N° 1170-12* EN :

- Modifiant l'article **1.8 TERMINOLOGIE** en ajoutant les définitions « **Établissement d'hébergement touristique général** », « **Établissement de résidence principale** » et « **Résidence principale** » et en modifiant le deuxième point du premier paragraphe de la définition « **Habitation collective** »
- Ajoutant un huitième point à l'article **6.1 NECESSITE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**
- Ajoutant un point h) à l'article **6.2 FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE**

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé a adopté le *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme n° 1170-12*;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., ch. A-19.1) et que le règlement n° 1170-12 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue sur le présent règlement, qui portait alors le numéro de projet de règlement 1170-12-07, le _____ 2023;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation de ce règlement a régulièrement été donné à la séance régulière de ce conseil, tenue le _____ 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____,

Et résolu à l'unanimité,

QU'un règlement de ce conseil, portant le numéro 1170-12-07, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Le *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme n° 1170-12* est amendé en :

Modifiant l'article **1.8 TERMINOLOGIE** en ajoutant les définitions « **Établissement d'hébergement touristique général** », « **Établissement de résidence principale** » et « **Résidence principale** » et en modifiant le deuxième point du premier paragraphe de la définition « **Habitation collective** » se lisant comme suit :

Établissement d'hébergement touristique général

Un établissement*, autre que ceux énumérés aux classes d'usages* Hébergement léger (C-9) et Hébergement d'envergure (C-10) du *Règlement de zonage n° 1156-11*, dans lequel au moins une unité d'hébergement, tel un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet*, un prêt-à-camper ou une roulotte, est offerte en location à des touristes contre rémunération pour une période n'excédant pas trente et un (31) jours.

Établissement de résidence principale

Établissement* où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale* de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

Résidence principale

La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Habitation collective

- les hôtels, motels, auberges et gîtes ne sont pas considérés comme des habitations collectives.

ARTICLE 2 : Le *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme n° 1170-12* est amendé en :

- Ajoutant un huitième point à l'article **6.1 NECESSITE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION** comme suit :
 8. Tout usage* d'établissement d'hébergement touristique général* tel que défini au *Règlement de zonage n° 1156-11*.

ARTICLE 3 : Le *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme n° 1170-12* est amendé en :

- Ajoutant un point h) à l'article **6.2 FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE** se lisant comme suit :

h) DANS LE CAS DE TOUT USAGE D'HEBERGEMENT TOURISTIQUE GENERAL*, LA DEMANDE DOIT, EN OUTRE, CONTENIR LES RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS SUIVANTS :

1. Une déclaration du requérant du type d'hébergement à être offert ;
2. Une autorisation du propriétaire, lorsque le requérant est un locataire ;
2. Un plan d'implantation* à l'échelle ;
3. Le nombre, l'emplacement et les dimensions des cases de stationnement* et des allées d'accès* ;
4. Une copie de la demande d'enregistrement auprès de la Corporation de l'industrie touristique du Québec ;
5. Des photos intérieures et extérieures de l'hébergement à être offert ;
6. Le nom et numéro de téléphone du répondant conformément au *Règlement de zonage n° 1156-11* ;
7. Le plan de localisation et les détails des installations sanitaires.

ARTICLE 4 : Le présent règlement fait partie intégrante du règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme qu'il modifie.

ARTICLE 5 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MAIRE

GREFFIÈRE

ADOPTÉ le
ENTRÉ EN VIGUEUR le